

Art. 34. Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumax, et pour les personnes non interdites, mais retenues dans un établissement public d'aliénés.

Art. 35. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 36. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 37. Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 38. L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 39. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 40. Le scrutin ne dure qu'un jour.

Il reste ouvert de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Art. 41. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 42. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges où il sera présenté moins de 300